

De l'architecte à l'expert de justice

Journée nationale des architectes experts de justice,
le 16 novembre 2018 au musée des Confluences à Lyon.

Le musée des Confluences, qui a ouvert à Lyon en décembre 2014, était assurément le lieu idéal pour cette première Journæ, la journée nationale des architectes experts de justice. De « confluences », de « rassemblements », il en a beaucoup été question au cours de cette journée de rencontres. Tout d'abord, le rassemblement des cinq organisations d'architectes experts de justice qui, ces dernières années, communiquaient peu entre elles et ont travaillé ensemble pour mettre en place la Journæ (la Compagnie des architectes experts près la cour d'appel et la juridiction administrative de Lyon, présidée par Jean Dalmais ; la Compagnie des experts architectes près la cour d'appel de Paris, présidée par Jérôme de Rouvray ; le Collège des architectes experts de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, présidé par Anne Vadon ; le Collège national des experts architectes français, présidé par Philippe Witt ; et la Compagnie nationale des architectes experts auprès des juridictions judiciaires et administratives, présidée par François Truche). Michel Jemming, architecte et expert près la cour d'appel de

Colmar et la cour administrative d'appel de Nancy, est à l'origine de cette réunion des différentes compagnies. Lors de la Journæ, on a aussi parlé de l'alliance de l'artiste et du technicien éclairé de la justice en la personne de l'architecte expert. Et il y a, enfin, la confluence comme concept architectural avec ce musée, qui réunit des disciplines très diverses (histoire naturelle, ethnologie, etc.) et dont le jardin public permet un accès unique au confluent du Rhône et de la Saône.

Markus Prossnigg, architecte et concepteur du musée pour l'agence Coop Himmelb(l)au, a présenté ce lieu qu'il décrit comme un « un bâtiment qu'on traverse », combinant trois unités architecturales :

- le Cristal (espace dédié à l'entrée du public et à la circulation des visiteurs ; le lieu des rencontres et des échanges) ;
- le Nuage (composé de quatre niveaux, il abrite l'ensemble des salles d'exposition ; constitué d'une structure métallique et d'un revêtement inox) ;

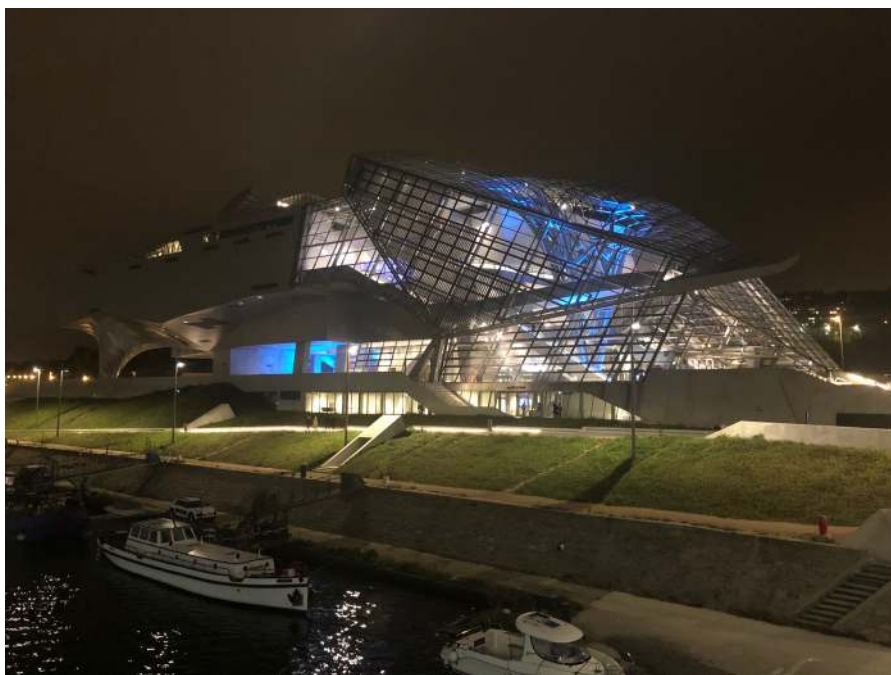
- et le Socle (partie sur laquelle reposent le Cristal et le Nuage ; conçu sur deux niveaux semi-enterrés, il comprend notamment les deux auditoriums, des espaces privatisables ainsi que les réserves du musée).

L'ARCHITECTE EST DÉSIGNÉ CAR IL EST GÉNÉRALISTE

Cette première Journæ a notamment été l'occasion pour les architectes experts de se demander ce que la justice attend d'eux. Jean-Marc Albert, avocat au barreau de Paris, spécialisé en droit immobilier, avocat de la mutuelle des architectes français, a ainsi observé « *que l'architecte est un généraliste avec une vision d'ensemble* ».

Régis Vanhasbrouck, premier président de la cour d'appel de Lyon, a rappelé, pour sa part, que « *lorsque le juge des référés est amené à statuer, il n'a que très peu d'éléments dans son dossier. Cela le pousse certainement à aller vers un expert généraliste car à ce moment de la procédure il ne sait pas encore très bien où il va* ». Il a, en outre, précisé que : « *très souvent, il y a plusieurs désordres dans l'ouvrage ; donc, en dehors de problèmes très précis, comme des désordres concernant une toiture ou une piscine, le juge préfère recourir, de façon assez naturelle, à un expert généraliste qui pourra faire le tri parmi tous ces désordres, et éventuellement faire appel à un sapiteur* ».

Lorsqu'il faut définir un désordre, « *l'expert a pour mission de décrire le désordre ; le juge doit pour sa part le qualifier juridiquement* », a signalé Régis Vanhasbrouck. « *La difficulté, dans le domaine de la construction, vient de l'imbrication de la technicité et du droit, comme le montre l'article 1792 du Code civil¹. L'expert doit fournir les éléments, ensuite le juge définira les responsabilités.* » Le premier président de la cour d'appel de Lyon a précisé que les « *éléments techniques fournis doivent être compréhensibles pour le non-initié qu'est le magistrat* ».



Le musée des Confluences à Lyon.



Dominique Marginean-Faure, présidente de la chambre chargée des marchés publics au tribunal administratif de Lyon.

Dominique Marginean-Faure, présidente de la chambre chargée des marchés publics au tribunal administratif de Lyon, a, à ce sujet, indiqué que « le juge peut parfois être pris au dépourvu. Par exemple, lorsqu'on parle de chape maigre, cela ne renvoie pas à son épaisseur mais à sa teneur en béton. Pour les experts, cela est évident, mais pour un néophyte, un juriste ou le président d'une juridiction, cela ne l'est pas. Si l'expert ne nous l'explique pas, on va penser que cela est une question d'épaisseur. Un schéma peut être utile, un glossaire également, toute précision permettant d'aider ensuite le juge à trancher ».

Au cours du colloque, Nikos Lygeros, expert près la cour d'appel de Lyon, chercheur en mathématiques et conseiller en stratégie, a signalé que des différences existaient entre l'espace mental de l'architecte, qui est essentiellement spatial et géométrique, et celui de l'expert en justice, qui est linguistique et oral. Il faut donc que l'architecte-expert développe des aptitudes cognitives pour dépasser ces obstacles de base et concevoir des liens entre ces espaces dans le cadre judiciaire.

Pour ce qui est des affaires lors desquelles la responsabilité est partagée entre différents intervenants, Régis Vanhasbrouck a souligné que « l'expert ne doit pas faire lui-même la répartition des responsabilités entre les différents intervenants. Il appartient à l'expert de fournir au juge tous les éléments qui lui permettront de fixer les pourcentages. Dans les

rapports d'experts, on peut ainsi lire : "la part prépondérante", "la moindre part", "la part de l'un des constructeurs par rapport à l'autre". C'est un exercice difficile, mais nous n'avons pas le choix ».

Sur ce sujet, Anne Puybaret, avocate au barreau de Paris, a affirmé préférer que soient inscrits dans le rapport d'expertise « des pourcentages. Cela peut être une formule sémantique : "bien que l'expert judiciaire n'ait pas à faire le droit, il considère que la responsabilité d'untel est comprise entre 10 et 12 %, celle d'un autre entre 20 et 40 %, etc." L'avantage du pourcentage est que cela est plus clair et permet de transiger plus facilement ». Robert Giraud, expert en bâtiment et génie civil agréé par la Cour de cassation et président du Conseil national des compagnies d'experts de justice, a, de son côté, fait remarquer que « de nombreux magistrats demandent aux experts des imputabilités techniques, et de leur donner des pourcentages. Les avis sont très partagés parmi les magistrats. L'expert n'a pas le droit de dire le droit, mais s'il le dit il n'y a pas de sanction, donc il ne prend aucun risque en donnant un pourcentage ».

Pour Régis Vanhasbrouck, « il semblerait qu'il y ait une différence entre la juridiction administrative et celle judiciaire. Pour moi, il faut clairement donner des tendances et pas de pourcentages, des tendances qui reposent sur un certain nombre d'indications techniques. Je crois que, du côté judiciaire, nous sommes globalement plutôt opposés aux pourcentages ».

Dominique Marginean-Faure a répondu à cela en précisant que : « lorsque dans un rapport, des pourcentages sont indiqués, cela ne veut pas dire que l'expert a outrepassé sa mission et a fait du droit : il donne simplement un chiffre par rapport à des tendances, des éléments très précis. De manière générale, on ne suit pas aveuglément les pourcentages qui nous sont donnés. Mais cela peut résumer, quelquefois, une situation ».

Sur ce sujet, une personne dans le public a indiqué que « lorsqu'on demande des pourcentages dans les juridictions administratives – ce n'est pas dans tous les cas –, il s'agit d'une part d'imputabilité : l'expert ne détermine pas la part de responsabilité juridique, qui relève du magistrat. C'est cette distinction qui doit être faite ».

LES INVESTIGATIONS DE L'EXPERT ARCHITECTE

Anne Puybaret a, par ailleurs, indiqué que « les investigations pour déterminer les causes doivent être proportionnelles et raisonnables. Il ne faut pas se lancer dans l'acquisition d'un bulldozer pour écraser une mouche ».

Évoquant la recherche de plus en plus fréquente de la responsabilité civile de l'expert judiciaire², l'avocate au barreau de Paris a signalé que « pendant très longtemps, il y avait une certaine difficulté à obtenir cette recherche de responsabilité. Les mœurs ont évolué, la jurisprudence aussi. Un arrêt prononcé par la Cour de cassation le 11 mars 2015 [Ndlr : n^{os} de pourvoi : 13-28.351 ; 14-14.275] rappelle qu'un expert judiciaire est un justiciable comme un autre, et que s'il commet une faute, si la victime subit un préjudice et qu'il existe un lien de causalité entre cette faute et ce préjudice, l'expert judiciaire – comme tout le monde – peut voir sa responsabilité recherchée. Juridiquement, cela est logique ».

Selon elle, face à cela, il existe deux réflexes : « le technicien doit bien être assuré pour son activité d'expert judiciaire. Et les experts architectes doivent impérativement écrire dans leur rapport qu'ils ne font jamais de maîtrise d'oeuvre, et que s'ils donnent un avis sur des devis qui leur sont remis c'est à titre consultatif, pour accomplir les termes de la mission qui leur a été confiée. Il incombe à celui qui réclame une maîtrise d'oeuvre de s'adjoindre les compétences d'un architecte ou d'un maître d'oeuvre pour les travaux de reprise ».

Dominique Marginean-Faure a, pour sa part, souligné l'importance du principe de la contradiction : « Il constitue une règle fondamentale qui impose une convocation régulière des parties mais aussi que les observations des parties soient consignées dans le rapport. Le principe de la contradiction oblige l'expert à communiquer les observations aux différentes parties de l'expertise. La conséquence du non-respect du contradictoire est l'irrégularité de la procédure. Si l'expertise est considérée comme irrégulière, le juge sera en difficulté pour trancher le litige. Le Conseil d'État, dans un arrêt du 15 octobre 2018 [Ndlr : arrêt n^o 413937], a rappelé la nécessité du respect du principe de la contradiction, et sa sanction, à savoir l'irrégularité de l'expertise. C'était une expertise médi-

cale, mais cela peut être transposé au domaine de l'architecture. Il s'agissait d'une attestation d'un médecin qui reconnaissait une partie des faits. Cette attestation n'avait pas été transmise par l'expert aux différentes parties. Le juge administratif du tribunal avait considéré que, malgré cette absence de communication, la procédure était régulière. Il a été confirmé par la cour administrative d'appel. Mais le Conseil d'État a rappelé que la non-communication avait empêché les parties de discuter de cette pièce qui était essentielle, et a considéré que la procédure était irrégulière ».

L'ÉVOLUTION DE LA NOTION DE RÉPARATION

Au cours de cette Journæe, Cyrille Charbonneau, avocat et docteur en droit, chargé d'enseignement à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, a également évoqué l'imputabilité. « Dans le domaine de la construction, il faut être très attentif à cette question », a-t-il prévenu. « Il faut identifier toutes les personnes et toutes les opérations qui ont participé objectivement à la survenance du dommage. Mais il ne s'agit pas de mentionner des personnes qui pourraient être très faiblement impliquées dans la survenance du dommage. À la fin, il faudra déterminer les intervenants qui vont payer. Dire que quelqu'un est imputable pour un détail, c'est potentiellement l'exposer à 100 % de responsabilité puisqu'il est tenu in solidum avec les autres. Il ne faut pas l'oublier. On ne peut pas rattraper quelqu'un dans la procédure au motif que dans le

doute, il faudrait quand même le mentionner. »

Cyrille Charbonneau a également parlé de l'évolution de la notion de réparation intégrale du préjudice a longtemps été exclusif : le responsable du préjudice indemnise tout le dommage et uniquement le dommage, sans qu'il en résulte un appauvrissement, ou un enrichissement de la victime, qui se retrouve dans les conditions exactes dans lesquelles elle se trouvait avant que le dommage ne survienne. « La jurisprudence de la Cour de cassation, mais aussi le nouveau Code civil de 2016, intègrent très nettement aujourd'hui le principe de proportionnalité », a annoncé Cyrille Charbonneau. « Cela vient pondérer la logique de réparation intégrale : on regarde l'intérêt de la victime maître d'ouvrage, d'être replacée dans les conditions qui étaient les siennes. En terme expertal, cela signifie qu'il faudra bien faire état des deux ensembles de solutions réparatoires [Ndlr : réparation intégrale et réparation proportionnelle], les évaluer et proposer au juge de trancher. Il faut présenter des solutions objectivement satisfaisantes, pas des solutions moins-disantes. »

Denis Dessus, président de l'Ordre des architectes, a, pour sa part, consacré son intervention notamment à la loi Elan (Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) – publiée dans le Journal Officiel du 24 novembre 2018 –, soulignant que les architectes exercent un « métier extrêmement lié aux politiques publiques, aux lois et aux règlements ». Selon lui, la loi Elan entraînera une « généralisation de la procédure de conception-réalisation à toutes les constructions publiques ». La notion de marché de conception-réalisation permet au maître d'ouvrage de déroger au principe de droit public selon lequel les missions du maître d'œuvre et de l'entrepreneur pour la réalisation d'ouvrages publics sont nécessairement distinctes. L'article 69-I de la loi Elan modifie l'article 33-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article 18-I de la MOP (loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) pour étendre l'utilisation de la conception-réalisation. « Avant, cela était conditionné, il s'agissait d'une procédure d'exception, soumise à un cadre précis ; aujourd'hui on pourra

faire de la conception-réalisation pour toute opération publique. Cela signifie que dans nos relations contractuelles et assurantielles, nous allons être confrontés à une augmentation assez massive de marchés de travaux au sein desquels l'architecte aura comme mandataire l'entreprise, ce qui ne sera pas forcément facile à gérer en cas de sinistre », a précisé Denis Dessus.

L'IMPORTANCE DU « PRÉ-RAPPORT »

Annie et Jérôme Bensussan, magistrats, ont, pour leur part, donné quelques conseils aux architectes experts pour mener à bien leurs missions. Annie Bensussan a ainsi signalé l'importance du « pré-rapport » qui « est presque devenu la cheville ouvrière, le moment le plus important de l'expertise », selon elle. « Les investigations techniques sont terminées, l'expert a reçu les différents renseignements qui lui semblent indispensables. La rédaction d'un "pré-rapport" évite de surprendre les parties, car cela leur permet de prendre connaissance de l'avis technique de l'expert, et permet à ce dernier d'appréhender les questionnements et les contestations des parties. Ce document de synthèse n'est pas une simple compilation des différentes notes que l'expert a pu établir en cours d'expertise. Il doit reprendre la synthèse des constatations de l'expert – de fait et techniques –, accompagnée de son analyse, pour apporter une réponse aux questions visées dans la mission. »

Jérôme Bensussan a, de son côté, expliqué que dès la réception de la mission confiée par un juge ou une juridiction, « l'expert architecte doit apprécier les désordres objets de l'expertise pour vérifier sa compétence, et recenser tous les spécialistes auxquels il devra faire appel s'il accepte la mission ; il devra ensuite informer le juge et les parties de cette appréhension préalable, car cela est essentiel en termes de coûts et de délais ». Il a, par ailleurs, noté que dans le domaine du bâtiment, de nombreuses personnes sont susceptibles de participer aux réunions d'expertise : plusieurs parties, leurs avocats et de plus en plus des conseils techniques des parties ou des avocats. « Cette pluralité a une incidence sur la durée de l'ensemble des opérations. Il faut surtout que l'expert évite les erreurs procédurales, comme l'oubli d'une partie. »



Cyrille Charbonneau, avocat et docteur en droit



Michel Jemming, architecte et expert près la cour d'appel de Colmar, à l'origine de la Journae.

Annie Bensussan a aussi rappelé que l'expert devait « répondre complètement aux observations finales des parties, sans les commenter de manière injurieuse, irrespectueuse ou partielle. Comme vous le savez, l'expertise judiciaire est une école de la maîtrise. Nous avons très souvent vu des réponses à des dires où l'expert judiciaire évoquait la débilité, la mauvaise foi de l'auteur de la question. Cela peut provoquer une audience en récusation, et nous pouvons tomber dans le dilatoire ».

Elle a précisé qu'« une absence de réponse à un dire exprimé dans le délai prescrit par l'expert peut entraîner le retour du dossier à l'expert avec toutes les conséquences négatives qui peuvent en résulter : retard dans la procédure, discrédit de l'expert, reprise de la mission par l'expert sans être rémunéré... »

Jérôme Bensussan a, pour sa part, prévenu qu'« il n'appartient pas à l'expert de se prononcer sur la nature des désordres sur le plan juridique, et ainsi de la garantie encourue ou non, mais en revanche l'expert doit donner toutes les informations et analyses, de faits et techniques, qui vont permettre de caractériser ces désordres et les éventuelles garanties qui vont en résulter sur le plan juridique ».

Annie Bensussan a précisé : « si l'expert ne peut pas ou ne sait pas répondre à une des questions, il faut qu'il l'indique très clairement, et qu'il explique les raisons pour lesquelles il se trouve dans cette impossibilité. Aucun grief ne lui sera fait à ce sujet, s'il a fourni des raisons claires et compréhensibles ». Elle a, en outre, indiqué que « si plusieurs experts ont été désignés, un seul rapport doit être établi

avec indication de l'opinion divergente éventuelle. Cela est prévu par l'article 282 du Code de procédure civile. Un vieil adage judiciaire dit : "un expert, c'est une opinion ; deux experts, c'est la contradiction ; et trois experts, c'est la confusion." »

Régis Fraisse, conseiller d'État et président de la Cour administrative d'appel de Lyon, a évoqué, pour sa part, la législation sur les immeubles menaçant ruine². Il a indiqué que la procédure avait été mise en place en 1729, et n'avait depuis été modifiée qu'une fois par siècle. La première modification a eu lieu en 1790, puis la législation en la matière a été changée en 1898, 1935 et enfin 2005. « Cette législation n'a jamais fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité », a fait savoir Régis Fraisse. « Si c'était le cas, je pense qu'elle passerait sans aucun doute l'obstacle, puisqu'elle concilie bien le droit de propriété avec l'objectif de valeur fonctionnelle de sauvegarde de l'ordre public. »

Rappelant l'article 1244 du Code civil (« Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. »), Régis Fraisse a souligné qu'« idéalement, la législation sur les édifices menaçant ruine serait inutile. Malheureusement, il y a des biens à l'abandon, des marchands de sommeil, des successions vacantes, etc., aussi bien dans les agglomérations que dans les communes rurales ». En novembre 2018, le gouvernement annonçait avoir recensé 450 000 logements classés « indignes ».

ÉVITER DE SE TUTOYER ENTRE ARCHITECTES AU COURS D'UNE EXPERTISE

Chargé de conclure cette première Journae, Luc-Michel Nivôse, conseiller à la 3^e chambre de la Cour de cassation et professeur associé à l'université Paris 13, a relaté qu'« un expert architecte [lui] disait que : "l'expert qui fait un constat pour un immeuble menaçant ruine est comme un chien truffier. Il doit avoir du nez." Ce n'est pas en ne restant qu'à un seul étage que l'expert verra si la structure de l'immeuble est fragile ou s'il y a de l'humidité dans les caves. Il doit aller partout, et faire comme le chien truffier : tourner autour et découvrir le pot aux roses ».

Lors de cette conclusion, il a également évoqué la distinction entre les deux grands types de dommages : « Il y a des dommages qui sont dus à des mauvais travaux des architectes ou des entrepreneurs ; il s'agit de ce qu'on peut nommer des désordres, des défauts de fabrication. L'autre catégorie de dommages, ce sont les défauts de conformité. C'est lorsque, par exemple, une personne souhaite qu'on peigne une pièce en noir, et que tout est peint en blanc ou même en marron foncé. Dès lors que n'a pas été fait ce qui a été prévu dans le contrat, il y a défaut de conformité. Il y a ici une astuce. Certains désordres créent des dommages. Certains défauts de conformité créent des dommages, qui sont donc des dommages de construction. D'un autre côté, il y a des désordres et des défauts de conformité qui ne créent pas de dommages. Les juges appellent les désordres qui ne créent pas de dommages des "désordres esthétiques". Si un expert écrit dans son rapport qu'il s'agit d'un « désordre esthétique », voire d'un "désordre purement esthétique", le juge comprendra ; il sait que le désordre esthétique ne crée pas de dommages. Le défaut de conformité doit, lui, être réparé mais au titre de la responsabilité contractuelle s'il s'agit d'un défaut de conformité qui n'entraîne pas de dommages. Cela rentre dans la garantie décennale seulement si cela crée un dommage. » Luc-Michel Nivôse a, par ailleurs, délivré ce conseil aux experts architectes : « Je sais que les architectes se tutoient entre eux. Mais je pense que vis-à-vis des parties, c'est mieux de ne pas se tutoyer au cours d'une expertise. Cela donne une mauvaise image. Il faut que la justice soit impartiale et donne l'impression d'être impartiale. »

Notes

1. Article 1792 du Code civil : « Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. »
2. Ndlr : Après renseignements pris auprès du courtier Sophiassur, la fréquence des recours est stable depuis cinq ans mais l'intensité des sinistres a tendance à augmenter, avec des condamnations à prononcer plus lourdes.
3. Voir Revue Experts n°141 - décembre 2018 : « Quand il y a péril en la demeure », de Lucienne Erstein

L'ORGANISATION DE LA FORMATION DANS LES CINQ COMPAGNIES D'ARCHITECTES EXPERTS

Cette Journée a été l'occasion de décrire l'organisation de la formation des cinq compagnies co-organisatrices de l'événement. Cette présentation a été effectuée par Michel Coulange, architecte expert et président de la commission « formation » du Conseil national des compagnies d'experts de justice.

LA COMPAGNIE DES ARCHITECTES EXPERTS PRÈS LA COUR D'APPEL ET LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE DE LYON :

Le premier aspect de la formation de la Compagnie des architectes experts près la cour d'appel et la juridiction administrative de Lyon est le parrainage. Les nouveaux experts qui rejoignent la compagnie ont forcément un parrain expérimenté qui va les aider. Par ailleurs, une fois par mois est organisée une rencontre sur les actualités de la compagnie. Cela permet aux membres de la compagnie de discuter ensemble.

Par ailleurs, lorsque l'occasion se présente, un professionnel intervient pour parler de pathologies, des moyens d'investigation, de l'aspect réglementaire du traitement de certaines pathologies, etc. Et une ou deux fois par an, un avocat est sollicité pour s'exprimer sur une actualité jurisprudentielle, sur des sujets plus juridiques.

LA COMPAGNIE DES EXPERTS ARCHITECTES PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS :

Les nouveaux experts de la Compagnie des experts architectes près la cour d'appel de Paris (CEACAP) ont tous un parrain. Ce dernier, épaulé de deux membres du bureau de la compagnie, assure la formation de ce nouvel expert ; quatre ateliers sont organisés afin que les nouveaux arrivants acquièrent un niveau

de connaissances suffisant pour accomplir leurs missions.

Il y a également, en complément du parrainage, un espace d'échanges entre les nouveaux et les anciens experts. La formation des nouveaux experts comprend : une présentation du déroulement complet d'une mission d'expertise, des informations sur les pièges à éviter, etc. La compagnie organise, par ailleurs, en moyenne 7 ateliers-débats par an, gratuits et également ouverts aux experts d'autres disciplines (ingénieurs, économistes, acousticiens, etc.).

LE COLLÈGE DES ARCHITECTES EXPERTS DE PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR :

L'inscription sur la liste de la cour d'appel d'Aix-en-Provence exige une formation préalable.

L'UCECAAP (Union des compagnies d'experts près la cour d'appel d'Aix-en-Provence) organise de façon très importante une formation des postulants, et les experts architectes organisent chaque année, pour leur part, deux journées de formation spécifiques pour les architectes qui sont candidats à l'inscription sur la liste (une journée sur la gestion des exigences de timing et des délais, la gestion du contradictoire, de la confidentialité, etc. ; une deuxième journée sur la pathologie, avec la présentation d'une méthodologie de travail – savoir où trouver certaines informations, ainsi que des sages).

Des conférences et des tables rondes sont organisées par le Collège des architectes experts de PACA sur l'ensemble de la région. Un double parrainage est aussi organisé. Les deux parrains vont, dans un premier temps, suivre le nouvel expert au cours de ses expertises, et dans un deuxième temps ils seront pour lui

des référents, qu'il pourra interroger en cas de difficultés.

LE COLLÈGE NATIONAL DES EXPERTS ARCHITECTES FRANÇAIS :

Le Collège national des experts architectes français (CNEAF) se consacre principalement à la formation. Il organise : une formation initiale à l'expertise judiciaire, une formation spécifique concernant la gestion et le suivi administratif des dossiers d'expertise, des formations d'une journée sur les investigations techniques, des formations de « niveau 2 » pour les experts plus confirmés, etc. De nouvelles formations ont été mises en place en 2018 pour compléter la formation des architectes : les assurances des constructeurs, la mise en cause de l'architecte, le chiffrage en expertise. Par ailleurs, quatre fois par an, dans le cadre de la formation continue, le CNEAF organise une table ronde sur un thème technique d'actualité – 163 tables rondes ont déjà été organisées. Le CNEAF étant le regroupement d'un certain nombre de collèges régionaux, dans chacune des régions sont aussi organisés des bistrotts ou cafés-experts et des colloques annuels.

LA COMPAGNIE NATIONALE DES ARCHITECTES EXPERTS AUPRÈS DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES :

La Compagnie nationale des architectes experts auprès des juridictions judiciaires et administratives (CNAEFFA) a principalement un rôle de représentation au sein des institutions, notamment le Conseil national des compagnies d'experts de justice. En outre, elle informe les compagnies membres des actions locales des différentes compagnies, notamment les formations qui y sont organisées.